

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 55 - 2025 du 29 nov. 2025

**Portant régularisation d'un sur-amortissement constaté sur l'exercice
2023 du budget annexe transport maritime**

Le 29/11/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/11/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: M. Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (3): Laïza DEANE, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Lors de la clôture budgétaire de l'exercice 2024, il a été constaté un sur-amortissement sur l'exercice 2023 du budget annexe de transport maritime.

Cette situation résulte de la régularisation de la TVA 2022. En effet, les dépenses avaient été mandatées en 2022 sans distinction entre le montant hors taxe et la TVA.

Ces mandats ont été annulés en 2024 au moyen d'un titre d'annulation sur exercice antérieur, puis mandatés à nouveau, correctement, en distinguant la part HT et TVA.

Les amortissements 2024 ont été régularisés en conséquence. Toutefois, cette correction a révélé un sur-amortissement calculé en 2023, qu'il convient de régulariser.

Conformément aux règles comptables, cette correction constitue une opération d'ordre non budgétaire et n'affecte pas le résultat de l'exercice.

Le montant total à régulariser s'élève à 140 710 F CFP, réparti comme suit :

KY.

	Annuité initiale 2023	Annuité corrigée	ECART à régulariser
28051	393 072	344 800	48 272
28158	173 533	148 676	24 857
28183	222 572	191 817	30 755
28184	98 040	85 974	12 066
28188	171 228	146 468	24 760

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°03-2025 du 29 mars 2025 adoptant le compte administratif du budget annexe de transport maritime et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°09-2025 du 29 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime, pour l'exercice 2025 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le comptable public à procéder à la régularisation du sur-amortissement constaté sur l'exercice 2023 du budget annexe de transport maritime*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 12 votants

Article 1. AUTORISE le comptable public à procéder à la régularisation du sur-amortissement constaté sur l'exercice 2023 du budget annexe de transport maritime, pour un montant total de 140 710 F CFP, par opérations d'ordre non budgétaire, au crédit du compte 1068 :

	Annuité initiale 2023	Annuité corrigée	ECART à régulariser
28051	393 072	344 800	48 272
28158	173 533	148 676	24 857
28183	222 572	191 817	30 755
28184	98 040	85 974	12 066
28188	171 228	146 468	24 760

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

03/12/2025

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____ 03/12/2025


Le Président,
Benoît KAUTAI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ILES MARQUISES
POLYNÉSIE FRANÇAISE